

**Association Foncière Pastorale
de la Bâtie-Neuve.**

ACTE D'ASSOCIATION

VU le code rural notamment ses articles L131-1, L135-1 à L135-12 et R131-1, R135-2 à R135-9 ;

VU l'ordonnance modifiée n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 7, 11, 12, 19, 21 et 22, 29 et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, notamment ses articles 7, 8, 13, 17, 18, 19, 22, 23 et 25, 27, 44, 52 ;

VU le code de l'environnement et la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

**CHAPITRE 1 :
LA CONSTITUTION
DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE PASTORALE AUTORISÉE**

ARTICLE 1 : *création de l'association foncière pastorale*

Dans le respect des dispositions de l'article L135-1 du code rural, sont réunis en association foncière pastorale autorisée les propriétaires des terrains compris dans le périmètre constitué par les immeubles dont la liste est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 2 : *le périmètre syndical*

En vertu des dispositions des premier et dernier alinéas de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, « les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire ».

Il ressort des dispositions de l'article 4 de la même ordonnance, d'une part, que les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;

et d'autre part, que toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

ARTICLE 3 : *siège et nom de l'association*

Le siège de l'association est fixé à la mairie de la Bâtie-Neuve.

Elle prend le nom de : ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE LA BATIE-NEUVE

Elle est constituée sur une superficie de 500 ha 09 a 36 ca pour une durée déterminée par tant que dure l'objet statutaire.

ARTICLE 4 : *objet de l'association*

L'association foncière pastorale autorisée a pour objet :

1. de contribuer à la protection du milieu naturel et des sols ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale en faisant assurer la mise en valeur pastorale et agricole et accessoirement forestière des fonds, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs ;
2. de réaliser ou faire réaliser des travaux ou équipements :
 - à des fins pastorales et agricoles (exemples : cabanes, clôtures, points d'eau, débroussaillage, chantiers de brûlage dirigé, équipements pour l'irrigation de prés de fauche, ...)
 - à des fins forestières (exemples : plantations, dépressages, éclaircies, coupes, ventes de bois, ...).

Pour gérer et faire exploiter les terres pastorales, agricoles ou à vocation forestière, l'association pourra :

1. Donner à bail des terres à vocation pastorale, de culture ou forestière situées dans son périmètre à des groupements pastoraux ou à d'autres personnes physiques ou morales. Toutefois, si elle n'en trouve pas preneurs ou si ceux-ci viennent à être défaillants, elle peut conduire l'exploitation elle-même. Elle doit le faire en bon père de famille et au mieux des intérêts des propriétaires des terrains dont elle assure alors la gestion.
2. Confier à des tiers la gestion des équipements qu'elle aura réalisés ou fait réaliser à des fins autres que pastorales ou forestières. La convention passée pour la gestion de ces équipements précise l'étendue des autorisations consenties par l'association et la rémunération qui lui est due pour l'utilisation tant des terres de son périmètre que des équipements.
3. Établir des conventions de location **sous l'une des formes suivantes** :
 - de contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux ;
 - de contrats intervenant dans le cadre d'une convention départementale adaptée aux situations locales ;
 - de conventions pluriannuelles de pâturage ou d'exploitation agricole pouvant prévoir les travaux d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des deux parties. L'association prend les dispositions nécessaires pour que les locations consenties n'excèdent pas la durée de l'association.
 - S'engager à acquérir les biens faisant l'objet de demandes de délaissement. Dans le cas où l'association ne disposerait pas de moyens financiers suffisants pour l'acquisition de ces biens, la commune peut se substituer à elle.

4. Solliciter l'application des procédures prévues par les lois n° 67-6 du 3 janvier 1967 et n° 63-645 du 8 juillet 1963, lorsque des droits d'usage grèvent des biens communaux et sectionaux compris dans son périmètre.
Dans le cas où il subsiste malgré tout des droits d'usage incompatibles avec une exploitation rationnelle des pâturages, l'association pourra, sauf accord amiable, demander au Tribunal d'Instance leur suspension ou leur modification ou leur cantonnement.
5. Demander au Tribunal d'Instance le cantonnement du droit de jouissance de l'exploitant au cas où des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite, dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur conforme à l'intérêt général.

CHAPITRE 2 : LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE PASTORALE AUTORISÉE

ARTICLE 5 : *organes administratifs*

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le syndicat,
- le président et le vice-président.

ARTICLE 6 : *représentation des membres de l'association à l'assemblée générale*

L'assemblée générale est composée par l'ensemble des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre géré par l'association.

Chaque propriétaire dispose d'autant de voix qu'il a d'hectares (ares et ca exclus) plus une voix.

Exemples :

21 ha 00 a 37 ca = 22 voix

1 ha 24 a 82 ca = 2 voix

0 ha 02 a 42 ca = 1 voix.

Ainsi les propriétaires possédant moins d'un hectare disposent au moins d'une voix.

Un même propriétaire ne pourra pas posséder plus de 500 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par tout **propriétaire, nu-propriétaire, usufruitiers du périmètre de l'AFP ou par un membre du conseil syndical de l'AFP.**

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006, « le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur à 10 ».

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée générale avec indication des voix dont il dispose est tenu à jour par le président de l'association foncière.

Le préfet et les maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés, dans les délais prévus à l'article 19 du décret du 3 mai 2006, de la réunion de l'assemblée générale et de ce qu'ils peuvent y participer ou se faire représenter avec voix consultative.

ARTICLE 7 : *réunion de l'assemblée générale et délibérations*

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les ans et au plus tard avant la préparation du budget annuel, sur convocation du président de l'association.

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006 « le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque **propriétaire et nu-propriétaire**, quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours. **Si le quorum n'est pas atteint, la seconde assemblée générale suivra 30 minutes plus tard. L'ordre du jour sera identique.**

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix du nombre total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

En vertu des dispositions de l'article R135-8 du code rural, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

En vertu de l'article 18, alinéa 4 du décret du 3 mai 2006, « toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé ».

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Dans le respect de dispositions prévues à l'article 43 du décret du 6 mai 2006, « les délibérations de l'assemblée sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande ».

Le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un tiers des voix des membres présents et représentés.

En application des dispositions de l'article L135-5 du code rural, les délibérations portant sur l'engagement des travaux mentionnés au dernier alinéa de l'article L135-1 du code rural sont adoptées lorsque les deux tiers des propriétaires possédant plus des deux tiers de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement. Pour l'engagement des autres travaux, les délibérations sont adoptées lorsque la moitié au moins des propriétaires dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre se sont prononcés favorablement.

Les délibérations portant sur toutes autres propositions de modification statutaire sont adoptées lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcées favorablement.

Dans les autres cas, les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 : attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale élit les membres du syndicat et leur suppléant chargés de l'administration de l'association et se prononce le cas échéant sur le principe et le montant de leur indemnité et de celles du président et du vice-président du syndicat.

Conformément aux dispositions des articles L135-3-1, L135-7 et R135-8 du code rural, l'assemblée générale délibère :

- a) sur la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;
- b) sur la fixation du montant maximal des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximal ;
- c) sur les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association prévues au chapitre IV du titre III de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, la délibération de l'assemblée ne revêt que la forme d'un avis ;
- d) sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi, un décret ou les statuts ;

- e) le cas échéant et dans les conditions de majorité prévues aux articles L135-3 et L135-5 du code rural, sur le programme de travaux neufs et de grosses réparations qui lui est proposé par le syndicat.

Toutefois, en cas d'urgence, les travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale peuvent être engagés par le syndicat, à charge pour ce dernier de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de leur approbation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

ARTICLE 9 : composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée générale est de :

- ↳ Collège des propriétaires fonciers: 3 titulaires et 1 suppléant ;
- ↳ Collège des représentants de la commune : 3 titulaires et 1 suppléant .

La voix du Président est prépondérante.

Parmi le collège des propriétaires fonciers, au moins un doit être agriculteur, si possible.

Les fonctions de syndic **est équivalente au mandat municipal.**

En vertu de l'article 24 du décret du 3 mai 2006 « un membre syndical peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Les modalités de représentation prévues à l'article 24 du décret du 6 mai 2006 sont les suivantes. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée générale sont les suivantes :

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour ;
- la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée générale extraordinaire pour élire un nouveau titulaire, l'élection du nouveau membre aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Le membre du syndicat est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

En vertu de l'article 25 – alinéa 2 du décret du 3 mai 2006, « un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président ».

Conformément aux dispositions du 6^{ème} alinéa de l'article 23 du décret du 3 mai 2006, l'organisme qui apporte à un opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 10 : élection du président et du vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ou la révocation du président et/ou du vice-président en place, les membres du syndicat élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président, selon les conditions de délibération prévues à l'article 11 des présents statuts. Cependant, le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ARTICLE 11 : attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée générale, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association foncière pastorale. Le syndicat délibère notamment sur :

- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 dans le respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article L135-2 du code rural ;
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée générale en application de l'article R135-8 du code rural ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- les travaux, en cas d'urgence, ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale, à charge pour lui de la convoquer extraordinairement en vue de leur approbation ;
- l'extension du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- les conditions de location ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice ;
- l'adhésion à une fédération d'association syndicale autorisée ;
- des accords ou conventions entre l'association foncière pastorale autorisée et des collectivités publiques ou personnes privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière pastorale dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- les conventions prévues à l'article R135-9 du code rural ;
- l'élaboration, le cas échéant, d'un règlement de service et ses éventuelles modifications ;
- fixer en cas de délaissement, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissants.

Aux termes de l'article 27 du décret du 3 mai 2006, le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans les conditions prévues à l'article 43.

ARTICLE 12 : commissions d'appel d'offres marchés publics

Composition des commissions :

Conformément à l'article 44 du décret du 3 mai 2006, il est constitué une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent.

Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions sont présidées par le président de l'association et comportent dans tous les cas au moins deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci délibèrent sur le nombre de commissions d'appel d'offres à caractère permanent et le nombre de membres pour chacune d'entre elles. Ils délibèrent également à tout moment sur la constitution ou non d'une commission spécifique et le nombre de ses membres.

Ils élisent à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés les membres des commissions d'appel d'offres autres que ceux désignés par le président de l'association. En cas de collèges, il peut être précisé que les membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des suppléants a lieu selon les mêmes modalités, en nombre égal à celui des membres titulaires élus.

Fonctionnement de ces commissions :

Le président de l'association convoque les commissions par courrier envoyé à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'urgence impérieuse prévue au 1° du II de l'article 35 du code des marchés publics, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations des commissions d'appel d'offres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions des commissions d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'association foncière pastorale, agent de l'État, etc....) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

En vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 28 du décret du 3 mai 2006 « le président prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 26 du présent décret. Il est la personne responsable des marchés ».

Chaque commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions, signé par le président et deux autres membres de la commission.

La feuille de présence signée est annexée au procès-verbal qui est conservé dans le registre des réunions des commissions d'appel d'offres.

CHAPITRE 3 : **LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 13 : *voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense*

Conformément aux dispositions du I de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les ressources de l'association foncière pastorale autorisée comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- les dons et legs ;
- le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- les subventions de diverses origines ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- le produit des emprunts ;
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les présents statuts.

Le montant des ressources annuelles devra permettre de faire face notamment :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;

- à la constitution éventuelle des réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

En vertu des dispositions au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 « les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association ». L'article L135-2 du code rural précise que « Les dépenses afférentes aux travaux réalisés par l'association foncière sont réparties entre les propriétaires de l'ensemble des zones agricoles, d'une part, ceux de l'ensemble des zones forestières d'autre part, selon l'intérêt des travaux pour chacune des diverses zones. »

Les bases de répartition sont établies ou modifiées par le syndicat selon les dispositions prévues à l'article 51 du décret du 3 mai 2006 ci-après.

« Le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

À l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président. »

CHAPITRE 4 : **DISTRACTION DE PARCELLES**

ARTICLE 14 :

Tout propriétaire ayant adhéré à l'association volontairement ou non pourra, s'il le désire et s'il dispose d'un motif valable, demander le retrait du périmètre d'une ou plusieurs parcelles lui appartenant.

Pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre de l'Association Foncière Pastorale qui deviendraient constructibles au titre du Plan Local d'Urbanisme, la distraction, à la demande du ou des propriétaires concernés, est obligatoire. L'ensemble des propriétaires, le conseil syndical ou le locataire ne peuvent s'y opposer.

Les obligations des propriétaires de fonds distraits sont celles prévues à l'article L135-7 du code rural, à savoir que les dits propriétaires restent redevables de la quote-part des annuités d'emprunts contractés par l'Association, s'il y a lieu, durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

CHAPITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION
--

ARTICLE 15 : *modification des statuts*

Les propositions de modification statutaire sont soumises à l'assemblée générale dans les conditions de majorité prévues à l'article 7 des présents statuts.

Toutefois, la durée de l'association foncière pastorale autorisée, dans l'hypothèse où elle est constituée pour une durée limitée, est prorogée dans les conditions de l'article L135-3-1 du code rural.

ARTICLE 16 : *dissolution de l'association*

L'association peut être dissoute lorsque, en assemblée générale, la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

L'association peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé du préfet dans les cas prévus par l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et précisés ci-après :

- « soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement ».

En application de l'article 42 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les conditions dans lesquelles l'association foncière pastorale est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

En application des dispositions de l'article 72 du décret du 3 mai 2006, les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association foncière pastorale dissoute peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.

Annexe : LISTE CONDENSEE DES PARCELLES

(La liste condensée des parcelles avec les superficies, ainsi que les plans cadastraux sont consultables au siège de l'association)

SECTION DU CADASTRE	NUMÉROS DE PARCELLES	SUPERFICIE (ha)
A	8 à 10 ; 57 à 70 ; 78 à 83 ; 87 ; 103 à 104 ; 109 à 110 ; 112 à 114 ; 383 ; 419 à 421 ; 472 à 473 ; 476 ; 479 ; 484 à 487 ; 491 à 520 ; 597 à 598 ; 601 à 604 ; 609 à 612 ; 614 à 615 ; 624 à 633 ; 638 à 686 ; 748 ; 751 à 762 ; 764 à 781 ; 825 ; 834 ; 839 à 872 ; 879 à 880 ; 952 à 953 ; 1052 ; 1054 ; 1060 ; 1062 ; 1468 ; 1739 à 1740 ; 1742 ; 1858 à 1859.	323,2247
B	6 à 20 ; 27 à 38 ; 40 à 44 ; 105 à 107 ; 111 ; 115 à 117 ; 120 ; 183 ; 186 à 187 ; 958.	51,8333
C	6 ; 49 ; 55 à 58 ; 312 à 324 ; 326 ; 331 à 333 ; 336 à 339 ; 341 à 342 ; 344 à 368 ; 375 à 381 ; 774 à 779 ; 801 à 804 ; 1015 à 1016 ; 1314 à 1318.	125,0356
SUPERFICIE TOTALE		500,0936